

L'essentiel est que vous informiez votre médecin, les professionnels et vos proches que vous avez rédigé des directives anticipées en leur indiquant où elles sont conservées, afin de les guider sur vos choix de soins et de fin de vie.

Ainsi, vous serez assuré que, lors de votre fin de vie, vos volontés seront respectées.

INFORMATION SUR LES DIRECTIVES ANTICIPÉES

Centre Hospitalier de La Châtre

40 rue des Oiseaux

36400 LA CHÂTRE

Tél : 02 54 06 54 54

Site internet : www.ch-lachatre.fr

Version Février 2026

Rédacteurs (et/ou source(s)) : S. Brisse – COPIL QGDR	Services (ou fonctions) concerné(s) : Services de soins	Validation	S. BRISSE Directrice des soins
		Approbation	S. SOUBRAS Ingénieur QGDR
		Publication autorisée	A. CREPIN Directrice déléguée

Définitions et objectifs

Des directives anticipées, pour quoi faire ?

Toute personne majeure peut rédiger ses "directives anticipées" concernant sa fin de vie. C'est une possibilité qui vous est donnée. Il s'agit pour vous d'exprimer vos volontés par écrit sur les décisions médicales à prendre lorsque vous serez en fin de vie, sur les traitements, ou actes médicaux qui seront ou ne seront pas engagés, limités ou arrêtés.

Dans les circonstances où vous ne seriez plus dans la capacité à exprimer vos volontés, le médecin et vos proches les sauront via vos directives anticipées préalablement transmises.

Envisager à l'avance la fin de vie est une situation difficile voire angoissante, mais il est important d'y réfléchir.

Rédiger des directives anticipées n'est pas une obligation.

Après avoir rédigé des directives, est-il possible de les modifier ?

Oui bien sûr. Les directives anticipées sont valables sans limite de temps mais vous pourrez toujours, à tout moment, les modifier dans le sens que vous souhaitez. En présence de plusieurs directives anticipées, le document le plus récent fera foi.



A qui en parler ?

Vous pouvez en parler à votre médecin traitant afin qu'il vous conseille dans la rédaction. Il pourra vous aider à envisager les diverses situations qui peuvent se présenter en fin de vie. Il pourra vous expliquer les traitements possibles, leur efficacité, leur limite ou leurs désagréments. Cela pourra éclairer votre choix.

Vous pouvez également vous rendre sur le site de la Haute Autorité de Santé (HAS), *en scannant directement le QR Code ci-dessous*, qui propose un guide et donne des conseils pour rédiger vos directives anticipées.



Enfin, vous pouvez en parler à votre **personne de confiance**, personne qui est en mesure de témoigner de vos volontés.

Le médecin doit-il respecter les directives anticipées ?

Oui c'est la loi. Le médecin, comme tout autre professionnel de santé devra respecter les volontés exprimées, s'il arrive un jour que vous ne soyez plus en état de les exprimer.

Il ne pourra passer outre vos directives que dans les cas exceptionnels prévus par la loi : urgence vitale (le médecin pourra ne pas mettre en oeuvre les directives pendant le temps nécessaire à une évaluation complète de la situation) et le cas où les directives paraissent manifestement inappropriées ou non conformes à votre situation médicale.

Conservation des directives anticipées

Quelque soit votre choix, informez votre médecin traitant, votre personne de confiance ou vos proches de leur existence et de leur lieu de conservation.

Si vous avez activé votre dossier partagé "Mon Espace Santé", il est recommandé d'y enregistrer vos directives anticipées (vous pouvez demander à votre médecin traitant de le faire). Elles seront ainsi aisément consultables en cas de besoin par les professionnels de santé. Pensez à informer un proche leurs existences sur le dossier médical partagé.



Dans le cas où vous seriez hospitalisé ou admis dans un établissement pour personnes âgées, vous pouvez confier vos directives à l'hôpital ou à cet établissement.

Textes de référence

- Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relatif aux droits des malades et à la qualité du système de santé (journal officiel du 5 mars 2002),
- Loi n°2005-370 du 22 Avril 2005 relative aux droits des malades et à la fin de vie
- Loi n°2016-87 du 2 Février 2016, dite Loi Claeys-Leonetti, créant de nouveaux droits en faveur des malades et personnes en fin de vie
- Charte de la personne hospitalisée
- Manuel HAS version 2025 « certification des établissements de santé pour la qualité des soins » : critère 1.1-04 « le patient est informé de façon adapté sur son droit à rédiger ses directives anticipées »